

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ORLÉANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MH

JUGEMENT DU 21 JANVIER 2013

Minute N° 13/53

R.G.: F 11/00399

Section: COMMERCE

Aide Juridictionnelle Partielle n° 2011/001878 du 03/05/2011

CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

Dahmane KOUSKOUS

C/

SNCF

- SCP SIMARD-VOLLET-OUNGRE-CLIN-BERÇOT-TAUVENT - SCP PACREAU-COURCELLES

Noh! Reun à le Kousirous le

21-0113

Le 21 janvier 2013

Copies aux conseils le :

Notifications LRAR, le:

Copie exécutoire le :

à:

Appel n° Pourvoi n° du : Entre

DEMANDEUR:

Monsieur Dahmane KOUSKOUS

né le 1^{er} juillet 1943 profession : auxiliaire manutention demeurant 1 impasse du Clos Notre Dame Rue des Hautes Maisons 45000 ORLÉANS

Bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle Partielle numéro 2011/001878 du 03/05/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle du T.G.I. d'ORLÉANS,

Comparant en personne, assisté de Maître VOLLET, membre de la SCP SIMARD-VOLLET-OUNGRE-CLIN-BERÇOT-TAUVENT, Avocat au Barreau d'ORLÉANS,

Εt

DÉFENDERESSE:

S.N.C.F.

dont le siège social est sis : Place du Général Leclerc 37000 TOURS

prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

Comparante en la personne de Madame Marie-Elodie LOUIS, chargée des relations sociales, assistée de Maître COURCELLES, membre de la SCP PACREAU-COURCELLES, Avocat au Barreau d'ORLÉANS.

Composition du Conseil lors de l'audience de jugement et du délibéré :

Madame LEHEMBRE, Conseiller Employeur, Présidente, Monsieur GARNIER, Conseiller Employeur, Monsieur HAUGAZEAU, Conseiller Salarié, Madame MAITRIAS, Conseiller Salarié, Assesseurs, Assistés lors des débats de Madame HOURY, Greffier.

Débats à l'audience publique du 08 octobre 2012

Prononcé à l'audience publique du 21 janvier 2013 par Madame LEHEMBRE, conseiller employeur, Présidente, assistée de Madame HOURY, Greffier.

PROCÉDURE

Date de dépôt initial de la demande : 12 mai 2011.

Date de convocation des parties devant le bureau de conciliation : 31 mai 2011.

Date de la tentative de conciliation : 19 septembre 2011.

L'affaire a été renvoyée pour mise en état au bureau de conciliation du 20 février 2012.

Convocation des parties à l'audience de jugement par émargement au dossier et remise d'un bulletin.

Demandes présentées devant le bureau de jugement :

- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse faute de
recherche de reclassement
- Dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de formation
professionnelle
- Dommages et intérêts pour non information du droit DIF
- Rappel de salaire y compris les congés payés, 579,27 Euros
outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 6 janvier 2011
- Article 700 du code de procédure civile 600,00 Euros
- Remise de bulletin de salaire correspondant au rappel de salaire sous astreinte journalière
de 75 Euros à compter de la notification du jugement à intervenir,
- Dépens.

Demandes reconventionnelles:

- Donner acte au salarié de ce qu'il serait créancier des sommes de 77,91 Euros et 20,47 Euros Constater que le salarié a perçu en trop les sommes de 209,44 Euros et 57,12 Euros au titre de la prime de travail,
- Compensation entre les créances réciproques,

- Dépens.

LES FAITS

Monsieur Dahmane KOUSKOUS a été employé de la SNCF en qualité d'auxiliaire puis d'agent du 21 mars 1973 au 31 août 1984 à temps complet.

Du 1er septembre 1984 au 31 décembre 1999, Monsieur Dahmane KOUSKOUS à occupé un emploi à temps partiel. Le 1er janvier 2000, il reprend un emploi à temps plein.

Le 11 janvier 2000, la SNCF écrit à Monsieur Dahmane KOUSKOUS pour l'informer que suite à des restrictions médicales définitives il est affecté à des travaux de ménage, travail qui n'ouvre pas droit aux mêmes indemnités que son emploi préalable.

Le 27 février 2003, Monsieur Dahmane KOUSKOUS écrit à la SNCF afin de demander de prolonger son activité jusqu'au 1er janvier 2007, car l'évaluation de sa retraite ne lui permet pas de subvenir à ses besoins ; le 14 mars 2003, la SNCF donne son accord jusqu'au 30 novembre 2004, sous réserve qu'il ait les conditions d'aptitude requises à la tenue de son poste.

Le 26 septembre 2006, Monsieur Dahmane KOUSKOUS sollicite une retraite personnelle au titre de l'inaptitude au travail, qui lui est refusée par la CPAM du Centre le 21 novembre 2006.

Le 21 mars 2007, Monsieur Dahmane KOUSKOUS fait une déclaration de maladie professionnelle à laquelle la CPAM oppose un refus le 25 juin 2007.

Lors de sa visite de reprise de travail le 1er août 2007, le médecin du travail le déclare inapte et prévoit une seconde visite qui a lieu le 17 août et qui émet un avis d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise.

Le 3 septembre 2007, la SNCF adresse à Monsieur Dahmane KOUSKOUS une convocation à un entretien préalable à son licenciement pour inaptitude, entretien prévu le 17 septembre 2007.

Le 20 septembre 2007 Monsieur Dahmane KOUSKOUS est licencié pour inaptitude avec un préavis de 2 mois.

Le 10 octobre 2007, Monsieur Dahmane KOUSKOUS adresse un courrier à la SNCF, s'étonnant de ne pas avoir de précision sur son préavis et du faible montant de son indemnité de licenciement.

La SNCF adresse un courrier explicatif à Monsieur Dahmane KOUSKOUS le 19 février 2008.

C'est dans ces conditions que Monsieur Dahmane KOUSKOUS a saisi le Conseil de Prud'hommes le 12 mai 2011.

Les moyens du Demandeur

Monsieur Dahmane KOUSKOUS a fait convoquer son ancien employeur devant le Conseil des Prud'hommes d'Orléans en vue d'obtenir sa condamnation sur la base des demandes énoncées ci-dessus.

Monsieur Dahmane KOUSKOUS conteste la légalité de son licenciement invoquant le fait que la SNCF n'a pas procédé à une tentative de reclassement et n'a pas mentionné dans son courrier de licenciement l'impossibilité de son reclassement. De plus Monsieur Dahmane KOUSKOUS soutient que la SNCF a manqué à son obligation de formation et qu'il n'a eu aucune information sur ses droits au titre du DIF.

Enfin Monsieur Dahmane KOUSKOUS indique que la majoration de 5% de son salaire accordée par la SNCF dans son courrier du 14 juin 2006 n'a pas été effective sur les fiches de paie.

Les moyens du Défendeur

La SNCF conclut au débouté de Monsieur Dahmane KOUSKOUS de la totalité de ses demandes.

Elle ajoute qu'elle a été dans l'impossibilité de proposer un autre poste à Monsieur Dahmane KOUSKOUS car il ne pouvait prétendre à un poste de technique ferroviaire et que les postes administratifs ou commerciaux auraient imposer à Monsieur Dahmane KOUSKOUS une formation longue et difficile supérieure à une année et postérieure à son départ en retraite ; elle ajoute qu'il en est de même pour le manque de formation et le droit à DIF.

Enfin en ce qui concerne la majoration de 5%, la SNCF affirme que c'est la prime de travail qui a été majorée conformément à ce qui était prévu dans le courrier du 14 juin 2006 sur les salaires de juin et juillet 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement pour inaptitude

Attendu que l'article L.1226-2 du Code du Travail dit que : «Lorsqu'à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie non professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. Cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise. Dans les entreprise de cinquante salariés et plus, le médecin du travail formule également des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou

aménagement du temps de travail."

Qu'il n'y a eu aucune proposition de reclassement pour Monsieur Dahmane KOUSKOUS de la part de la SNCF,

Qu'en l'absence de recherche de reclassement sérieuse, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Que toute lettre de licenciement insuffisamment motivée rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence, le Conseil dit que le licenciement de Monsieur Dahmane KOUSKOUS est sans cause réelle et sérieuse.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse faute de recherche de reclassement

Attendu au selon l'article L1235-3 : "Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.

Si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9."

Attendu en l'espèce que le Conseil a jugé le licenciement pour inaptitude de Monsieur Dahmane KOUSKOUS sans cause réelle et sérieuse,

Que l'ancienneté à la SNCF, de Monsieur Dahmane KOUKOUS est de 33 ans,

En conséquence, le conseil condamne la SNCF à verser à Monsieur Dahmane KOUSKOUS la somme de 33000€ à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur le manquement à l'obligation de formation professionnelle

Attendu que selon l'article L 6321-1 «L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de

l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

"Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L2331-1 employant au moins cinquante salariés, il organise pour chacun de ses salariés dans l'année qui suit leur quarante-cinquième anniversaire un entretien professionnel au cours duquel il informe le salarié notamment sur ses droits en matière d'accès à un bilan d'étape professionnel, à un bilan de compétence ou à une action de professionnalisation."

Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme.

Les actions de formation mises en oeuvre à ces fins sont prévues, le cas échéant, par le plan de formation mentionné au 1° de l'article L 6312-1."

Attendu que la SNCF n'a pas respecté ses obligations en terme de formation professionnelle,

En conséquence le Conseil condamne la SNCF à verser à Monsieur Dahmane KOUSKOUS la somme de 5000€ au titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de formation professionnelle.

Sur l'indemnité pour non information du droit au DIF

Attendu que selon l'article L 6323-1 : "Tout salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, disposant d'une ancienneté minimale dans l'entreprise déterminée par voie réglementaire, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures.

Une convention ou un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise peut prévoir une durée supérieure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au contrat d'apprentissage et au contrera e professionnalisation."

Que selon l'article L 6323-19: "Dans la lettre de licenciement, l'employeur informe le salarié, s'il y a lieu de ses droits en matière de droit individuel à la formation. Cette information comprend les droits visés à l'article L 6323-17 et, dans les cas de licenciement visés à l'article L 1233-65; les droits du salarié en matière de droit individuel à la formation définis par l'article L 1233-66."

Que les droits en matière de DIF ne sont pas mentionnés dans le courrier de licenciement de Monsieur Dahmane KOUSKOUS,

En conséquence le Conseil condamne la SNCF à verser à Monsieur Dahmane KOUSKOUS la somme de1000€ à titre d'indemnité pour non information du droit au DIF.

Sur le rappel de salaire y compris les congés payés afférents

Attendu que dans son courrier du 14 juin 2008, la SNCF informe Monsieur Dahmane KOUSKOUS de son accord pour une majoration de 5% de sa prime de travail à compter du 1er juin 2006,

Que les fiches de paie produites par Monsieur Dahmane KOUSKOUS ne font pas apparaître la prime promise, sauf pour les mois de juin et juillet 2006,

En conséquence le Conseil condamne la SNCF à verser à Monsieur Dahmane KOUSKOUS la somme de 579,27€ à titre de rappel de salaire y compris les congés payés y afférents.

Sur l'Article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que l'article 700 précise "Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation".

En l'espèce il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Dahmane KOUSKOUS les frais qu'il a dû engager pour assurer sa défense,

En conséquence le Conseil condamne la SNCF à verser à Monsieur Dahmane KOUSKOUS la somme de 600 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la remise de bulletin de salaire correspondant au rappel de salaire sous astreinte journalière de 75 Euros à compter de la notification du jugement à intervenir

Attendu qu'il convient d'ordonner à la SNCF de remettre à Monsieur KOUSKOUS un bulletin de salaire correspondant au rappel de salaire accordé sous astreinte de 75 euros par jour de retard,

En conséquence le Conseil ordonne la remise de ce bulletin sous astreinte de 75€ par jour de retard.

Sur les demandes reconventionnelles

Attendu que selon l'art 6 du nouveau code de procédure civile "A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder",

Attendu que la SNCF n'apporte pas les éléments justifiant sa demande reconventionnelle sur les trop perçus au titre des primes de travail de Monsieur Dahmane KOUSKOUS,

En conséquence elle en sera déboutée.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes d'Orléans, section commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que le licenciement de Monsieur Dahmane KOUSKOUS est sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la SNCF à verser à Monsieur Dahmane KOUSKOUS :

- 33 000,00 € (TRENTE TROIS MILLE EUROS) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 5 000,00 € (CINQ MILLE EUROS) au titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de formation professionnelle,
- 1 000,00 € (MILLE EUROS) à titre d'indemnité pour non information du droit au DIF,
- 579,27 € (CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET VINGT SEPT CENTS) à titre de rappel de salaire y compris les congés payés y afférents
- 600,00 € (SIX CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Copie certifiée conforme

ORDONNE la remise d'un bulletin de paie correspondant au rappel de salaire sous astreinte de 75€ (SOIXANTE QUINZE EUROS) par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir.

DÉBOUTE Monsieur Dahmane KOUSKOUS de ses autres demandes,

Bon pour accord

Le: 13/6/13

DÉBOUTE la SNCF de ses demandes reconventionnelles,

CONDAMNE la SNCF aux entiers dépens.

Jean-Luc REBAUD

LE GREFFIER

-M. HOURY

LE PRÉSIDENT,

M. Ch. HEHEMBRE

Page 6/6